

C'est une hypothèse qui peut un jour ou l'autre être anéantie par la découverte du tombeau de ce malheureux pharaon, qui a vu se déchirer le vaste empire légué par ses aïeux.

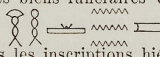
Qu'il y ait eu une synarchie pendant la VI^e dynastie, c'est pour nous une question hors de doute. Il ne s'agit pas des rois de la VI^e, que beaucoup de gens font régner collatéralement à ceux de la V^e; ceux-là ont bien régné après ceux-ci. Nous parlons d'autres rois, qui nous sont inconnus, et dont l'existence est à peine révélée par la confrontation des chiffres, comme nous venons de le faire.

C'est une preuve à ajouter à tant d'autres que le modeste prêtre sébénnytain, contre lequel l'histoire classique ne se lasse de lancer les dards les plus envenimés de sa critique, n'additionnait jamais les règnes collatéraux,¹ mais que parmi les dynasties régnantes il choisissait celle qu'il croyait plus légitime que les autres et en additionnait les règnes successifs, comme l'a dit très souvent le regretté M. MARIETTE, ainsi que d'autres savants, qui estiment à sa juste valeur les écrits du plus grand historien de l'antiquité.

LE PRÊTRE DE KA ET LE CHOACHYTE.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Ceux d'entre mes lecteurs, qui ont lu mon étude sur l'inscription d'Hapidjefa (*Revue*, VII, p. 70 et suiv.) et spécialement les détails dans lesquels je suis entré (*ibid.*, p. 75 et suiv.), connaissent l'importance du rôle du prêtre de Ka, en ce qui touche l'administration des biens funéraires et la direction des liturgies ayant le mort pour objet. En ce qui concerne le choachyte  ou $\text{𓆎𓆏𓆐𓆑} = \chi\alpha\chi\alpha\chi\tau\epsilon\varsigma$, dont mon ami BIRCH avait le premier indiqué l'existence dans les inscriptions hiéroglyphiques, j'en avais fait, il y a près de trente ans, l'étude détaillée dans la *Zeitschrift* de LEPsius, comme d'ailleurs dans une multitude de mes travaux postérieurs. Mais y avait-il eu des rapports quelconques entre ces deux genres de fonctionnaires, s'occupant les uns et les autres des rites funèbres, c'est-à-dire des prières, sacrifices et libations pour les morts? C'est un point que, cette année seulement, j'ai traité dans mes cours publics, et c'est le moment d'en dire ici quelques mots, puisqu'on se prépare, paraît-il, à revenir sur ces questions après moi. Rien de nouveau à trouver cependant sur Hapidjefa² dont l'étude, absolument complète, philologique et juridique, a été faite à plusieurs reprises. Mais à propos d'Hapidjefa il est bon de savoir que les fonctions religieuses du prêtre de Ka, qui, nous l'avons vu dans les inscriptions ci-dessus visées, lui rapportaient de si gros bénéfices, étaient le plus souvent exercées par d'autres. Les contrats archaïques,

¹ Je fais expressément mes réserves sur ce point. Je crois, en effet, avoir démontré le contraire de ce qu'affirme notre collaborateur. Il n'en faut pas moins reconnaître l'ingéniosité de la méthode de conciliation employée par celui-ci pour les chiffres. Mais tous les anciens canons chronologiques relatifs aux règnes — même ceux que cite le dernier roi de Babylone pour la Chaldée, — tout en nous donnant des éléments historiques certains, sont toujours, pour leur consécution méthodique, des œuvres très artificielles, faites après coup d'après un plan préconçu. Ils ne témoignent en cela, je le répète, que d'une tradition très souvent arrangée dans un but politique. Si l'on admettait les données comparatives de M. Galvão, ce qui en ressortirait seulement, c'est que dans l'histoire annexée à sa liste de rois, ou d'après laquelle celle-ci a été faite, Manéthon aurait enregistré pour la IV^e et la V^e dynasties deux systèmes différents, ne changeant rien à ses conclusions chronologiques et entre lesquelles auraient choisi chacun de leur côté Eusèbe et le Syncèle. Mais cette manière même d'interpréter les dates et le nombre des règnes — dont nous avons bien d'autres preuves — prouve leur origine préconçue. Ceci est analogue aux traductions diverses que les Romains donnaient selon Tite Live aux clous sacrés, plantés dans les temples. (E. Revillout.)

² On annonce une chose du même genre sur Amten. — Il paraît même (d'après les renseignements, qui m'ont été fournis depuis que ceci a été composé en placards) que la chose en question, dont je n'ai pu encore prendre connaissance, vient de paraître. Tout ce que l'on m'a dit, c'est que M. Moret voit une acquisition faite à des temples, dans les 200 aroures, reçues par Amten en *asu*, et cela à deux reprises différentes en sa qualité de préfet, d'abord d'un district, puis d'un autre. Cette double acquisition identique est tout simplement absurde, tandis que tout s'explique à merveille par un traitement en nature, fourni à ce préfet par l'État, dans des conditions d'ailleurs semblables. Disons-le bien, du reste, *asu*, d'où est venu en copte OCC , OCC *muleta* et ACOY *pretium* (comme COOY), ne signifiait pas le *prix* en égyptien antique et en démotique (ce sens est réservé à *sun* = COY dans les contrats), mais récompense, rémunération ou produits, revenus. Le seul cas, où, pour une acquisition de bien foncier, *asu* prend une acception voisine de celle de *prix*, se trouve dans un contrat de l'an 15 de Darius, que j'ai donné ci-dessus, p. 85. On y lit : « Tu m'as donné — et mon cour en est satisfait — l'équivalence (*asu*) de la rétribution en échange (*teb*) de la part (*to*) de tel domaine » et cette équivalence est plus loin spécifiée en argent. Mais même en ce cas, il ne s'agit pas d'un *prix*, mais d'un OCC *muleta* ou dommage et intérêts pour une rétribution en échange de parts, qui n'était pas faite, et cela au préjudice du cédant. Dans les décrets trilingues, *asu* désigne aussi la récompense fournie par les dieux au roi pour ses bonnes actions. Tous les textes sont dans le même sens. Il s'agit dans le texte d'Amten de la récompense fournie par le roi au préfet, c'est-à-dire de son traitement. Nous avons dit, d'ailleurs, qu'*asu* signifiait aussi les fruits, les produits, ici d'une fonction, ce qui revient au même.